

# Vote vérifiable et contentieux électoral

## Chantal Enguehard

Une élection est dite sincère si le candidat désigné gagnant est bien celui qui a rassemblé un nombre de suffrages qui le désigne comme tel. *A contrario*, une élection n'est pas sincère si des erreurs ou des fraudes ont abouti à ne pas désigner gagnant le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas de contentieux électoral, le juge apprécie généralement la sincérité de l'élection contestée en mettant en regard le nombre de voix contestées et le nombre de voix départageant les candidats les plus proches de la victoire.

Par exemple, 50 voix contestées ne remettront pas en cause une élection dont le vainqueur a rassemblé 500 voix tandis que son adversaire le plus proche n'en avait obtenu que 200. En revanche, si l'un des candidats a été désigné par 350 suffrages, et que son adversaire avait obtenu 330 voix, le nombre de suffrages contestés serait en mesure de faire basculer l'élection en changeant l'issue et le juge serait fondé à l'annuler.

Nous définissons la transparence d'une élection comme la capacité à rassembler des preuves et témoignages d'atteintes à la sincérité d'un scrutin à valeur probante afin de former un contentieux électoral pouvant aboutir à l'annulation des opérations de vote.

Le vote électronique se décline en une myriade de systèmes différents : ordinateurs de vote non connectés à internet, vote par internet, stylos électroniques, dépouillement automatique de bulletins scannés, saisie du vote sur un dispositif électronique, etc. Ces systèmes sont utilisés lors d'élections politiques, professionnelles ou encore associatives. Ils sont caractérisés par la réalisation de traitements susceptibles de changer l'issue d'une élection (par exemple, l'attribution d'un suffrage au bénéfice d'un des candidats) et par l'opacité de ces traitements pendant une élection : d'une part, le fonctionnement intime de ces traitements ne peut être observé directement du fait de son caractère électronique (et donc invisible), d'autre part, le respect de l'anonymat interdit de garder une trace des traitements effectués.

Afin de compenser l'opacité des systèmes de vote électronique, le concept de vote électronique vérifiable a émergé depuis les années 2000. Il est caractérisé par :

- la vérification individuelle : chaque électeur peut vérifier que son vote a été correctement enregistré sans avoir été modifié.
- la vérification universelle : l'agrégation des votes enregistrés correspond aux résultats électoraux proclamés.

Des systèmes de vote ayant un caractère vérifiable ont été mis en œuvre pour les élections se déroulant dans un environnement contrôlé (bureau de vote) : il s'agit le plus souvent de l'impression de bulletins en papier censés être vérifiés par les électeurs avant d'être collectés dans une urne (Argentine, Venezuela, États-Unis d'Amérique), mais il peut aussi s'agir de munir les électeurs d'un code de vérification (Kazakhstan) ou d'une carte mémorisant le vote (Belgique). Des systèmes ont également été conçus pour le vote par internet (Australie) : les vérifications sont alors fondées sur des procédés de chiffrement.

Nous proposons d'examiner dans quelle mesure les modèles de vote vérifiables permettent des contentieux électoraux aboutissant à une annulation d'élection. Plusieurs questions devront être examinées, par exemple :

- le procédé de vérification individuelle est-il accessible ?
- le nombre de vote effectivement vérifiés est-il comptabilisé et rendu public ?

- un électeur ayant observé que son vote a été changé peut-il en apporter une preuve sans dévoiler son intention de vote ?

- existe-t-il des obstacles à la mise en œuvre de la vérification universelle ?

Cette étude permettra de déterminer si les systèmes de vote électroniques vérifiables améliorent la transparence des élections, ou bien de déterminer si des conditions minimales peuvent être établies pour ce faire.

### **Eléments de bibliographie**

Enguehard, C. "Les dispositifs de vote électronique dits vérifiables". in Gilles Guglielmi, Olivier Ihl, "Le vote électronique". 2015.

"E-voting Case Law – A comparative analysis". Edited by Ardita Driza Maurer and Jordi Barrat. 2015.